



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 3 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Economie.

Dans un article paru dans le "Tageblatt" du 3 avril 2017, il est indiqué qu'un représentant du Ministère de l'Economie aurait dit qu'une partie des capacités supplémentaires que la société Tanklux S.A. souhaite installer dans le Port de Mertert, sur le territoire de la Ville de Grevenmacher, serait à considérer comme des réserves nationales. Or, lors des dernières réunions à l'Administration de l'Environnement les 15 février et 8 mars 2017, les responsables de Tanklux ont clairement indiqué que le projet d'extension n'est pas destiné à garantir des réserves nationales, mais qu'il s'agit d'un projet exclusivement d'intérêt commercial privé.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Economie :

- Est-ce que Monsieur le Ministre peut confirmer les propos recueillis par le "Tageblatt", à savoir qu'un représentant du Ministère de l'Economie aurait confirmé que les capacités supplémentaires à projeter seront néanmoins partiellement destinées à des réserves nationales?
- Dans l'affirmative, quel pourcentage des capacités supplémentaires (à savoir que la capacité totale serait augmentée de 60.000 m³ à 150.000 m³) serait destiné à des réserves nationales et quelle sera alors l'emprise du Ministère de l'Economie sur le projet?
- Est-ce que le Ministère de l'Economie serait d'accord à ce que les réserves nationales luxembourgeoises pourraient être implantées sur le territoire allemand, tel que préconisé dans cet article, sachant qu'à ma connaissance, des grèves bloquant les autoroutes allemandes ou routes nationales sont beaucoup moins fréquentes, voire inexistantes par rapport au risque de grèves en Belgique ou en France ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Léon Gloden
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Le Ministre

Luxembourg, le 5 mai 2017



Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP2891-02/JM-dm

Objet: Question parlementaire N° 2891 du 3 avril 2017 de l'honorable Député Léon Gloden

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le ministre de l'Économie Étienne Schneider à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Étienne Schneider

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse de Monsieur le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Etienne Schneider à la question parlementaire n 2891 du 3 avril 2017 de l'honorable député Léon Gloden

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député, je peux vous communiquer les informations reprises ci après:

La directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-dessous « directive ») prévoit qu'un Etat membre doit maintenir un niveau total de stocks pétroliers équivalant à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes en tant que stocks de sécurité. En cas de rupture majeure d'approvisionnement, de décision internationale effective de mise en circulation de stocks, d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales, ces stocks de sécurité peuvent être mis en circulation pour pallier au manque d'approvisionnement des marchés pétroliers.

La loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers (ci-dessous « loi ») transpose cette directive en droit national et délègue, conformément à la directive, aux importateurs pétroliers l'obligation de constituer et de maintenir les stocks de sécurité proportionnellement à leurs importations. Conformément à la loi, et sous condition de respecter un certain mix produit minimal ainsi que des niveaux de stocks de sécurité minima pour le territoire national et le territoire régional, les importateurs pétroliers peuvent librement décider de la localisation de leurs stocks de sécurité. Dans ce contexte, il est du choix de l'importateur pétrolier de décider où il entend réaliser ses obligations légales et réglementaires. En effet, les importateurs pétroliers décident librement, par le biais de la conclusion de contrats avec les responsables des infrastructures pétrolières de stockage, sur le maintien de leurs stocks de sécurité respectifs et il n'est pas possible de prédire la part que pourraient éventuellement occuper des stocks de sécurité dans l'extension prévue du dépôt pétrolier de Tanklux dans l'accomplissement de ces obligations.

Comme esquissé ci-avant, il y a lieu de souligner qu'à part le territoire national, les stocks de sécurité luxembourgeois sont déjà actuellement constitués et maintenus par les importateurs pétroliers pour partie en Belgique, aux Pays-Bas, en France et en Allemagne et ceci en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce contexte, et dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement du pays, il y a cependant lieu de souligner qu'il est essentiel qu'en cas de crise d'approvisionnement une partie significative des stocks de sécurité puisse être mise sur le marché national endéans un délai rapproché. Compte tenu de la nature des stocks de sécurité constitués à l'étranger, des contraintes logistiques, des distances à parcourir ou d'autres imprévus, les stocks de sécurité situés sur le territoire national sont de toute évidence les mieux adaptés pour satisfaire à cette condition.